

Mairie de Le Mas-d'Azil



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

Présents : Marylène ARAGON-DUPONT, Raymond BERDOU, Patrice COMMENGE, Valérie EYCHENNE, Régine GILLES, Philippe MARIE, Rolande MARTINEZ, Alain PONS, Guy ROUMAT, Jean-Marc SUPERY, Caroline TEYCHENNE

Représentés : Marie-Odile FONTAINE (procuration à Philippe MARIE), Elodie SAVIGNOL (procuration à Raymond BERDOU), Edouard SOUQUE (procuration à Patrice COMMENGE)

Secrétaire de séance : Régine GILLES

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 mars 2024
- Vote du taux des taxes 2024
- Vote du Budget Primitif 2024
- Signature de la convention de mandat avec la Communauté de Communes Arize-Lèze 2024
- Travaux d'éclairage public : remplacement d'appareils vétustes (5^{ème} tranche)
- Adhésion 2024 à GEOCC – 35 €
- Versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat (après avis du CST)
- Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet (suite à réussite concours d'un agent)
- Contrats saisonniers
 - o Accueil piscine du 1^{er} au 31 juillet 2024
 - o Accueil piscine du 1^{er} au 31 août 2024
 - o Entretien piscine du 17 juin au 31 août 2024
 - o Entretien – service technique du 1^{er} juillet au 31 août 2024
- Signature d'une convention avec la Fédération Française de Judo
- Questions diverses.

1° - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mars 2024

Monsieur SUPERY informe les conseillers municipaux qu'il existe des logiciels de transcription automatique. Le but, selon lui, n'est pas de tout retranscrire.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2° - Vote des taux d'imposition 2024

Projet de délibération :

Après avis des commissions Finances & Travaux, compte tenu de la forte augmentation des bases d'imposition, il est proposé une augmentation de 2% des taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés non-bâties (TFPNB) pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal prend acte, et après discussion, décide une augmentation de 2% du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties & de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, selon le tableau ci-dessous :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux votés 2024	Produit voté 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 289 000	45.52%	586 753 €
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	44 100	144.35%	63 658 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	326 100	18.88%	61 568 €
Produit fiscal attendu			711 979 €

Débat & vote :

Monsieur SUPERY souhaite s'abstenir lors du vote des taux d'imposition. En effet, il estime « qu'une hausse d'1% correspond à 6 000 € ; nous ne sommes pas dans des montants énormes ; il y a des subventions aux associations qui coûtent plus cher (par exemple la subvention pour l'organisation du concours de violon correspond à 1% de hausse des impôts) ».

Votants : 14 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1

3° - Vote du Budget Primitif 2024

Projet de délibération :

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le Budget Primitif 2024 de la Commune qui s'élève, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme de :

- section de fonctionnement : 1 993 142 €
- section d'investissement : 2 757 753 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le Budget primitif 2024 de la Commune présenté ci-dessus.

Débat & vote :

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4° - Signature d'une convention de mandat avec la Communauté de Communes Arize-Lèze – 2024

Projet de délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Arize-Lèze réalise à la demande de chaque commune différents travaux. En ce qui concerne la commune du Mas-d'Azil, il serait nécessaire de réaliser divers travaux sur la voirie communale, la création & l'entretien de la voirie rurale, la création de voies nouvelles, la réalisation d'équipements nouveaux pour l'année 2024.

Il informe le Conseil Municipal que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 –relative à la maîtrise d'ouvrage publique- prévoit dans titre premier la conclusion d'une convention ayant pour objet de confier au mandataire (la Communauté de Communes Arize-Lèze) l'exécution des travaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mandat annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette décision.

Débat & vote :

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

5° - Travaux d'éclairage public : remplacement d'appareils vétustes – 5^{ème} tranche

Projet de délibération :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le SDE 09 propose à la commune du Mas-d'Azil la réalisation de la 5^{ème} tranche de remplacement des appareils vétustes d'éclairage public, à savoir Grande Rue et Rue des Gouzis.

Ces travaux relèvent du SDE 09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription sur un prochain programme d'éclairage public

Considérant que le montant des travaux est estimé à 15 300 €

Considérant que la participation du Conseil Départemental de l'Ariège est de 7 500 €

Considérant que la participation du SDE 09 est de 3 850 €

Le montant restant à charge de la commune sera de **3 950 €**. Celui-ci sera effectué par contribution de la commune imputable en section de fonctionnement dans le budget communal au chapitre 655 (compte 65568).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- demande au SDE 09 la réalisation de la 5^{ème} tranche de remplacement des appareils d'éclairage public vétustes – Grande Rue et rue des Gouzis
- accepte de financer la contribution au SDE 09 pour un montant de 3 950 € (dans la limite de + 10%)

Débat & vote :

Monsieur COMMENGE fait part de nombreuses plaintes émanant d'usagers suite à l'extinction de l'éclairage public notamment devant la mairie, quand il y a des manifestations (ex : concours de belote).

Monsieur MARIE dit que la commune fait au mieux et qu'il va sans doute falloir lister toutes les manifestations.

Monsieur BERDOU évoque la possibilité d'installer un détecteur devant la mairie.

Madame ARAGON-DUPONT estime que l'économie financière réalisée ne se verra pas pour les Mas-d'Aziliens dans la mesure où l'on augmente les impôts fonciers.

Monsieur BERDOU : « on peut considérer l'économie réalisée en Kwh ».

Monsieur SUPERY : « pour faire un raccourci, on n'a pas de lumière et on paie plus d'impôts ! ».

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

6° - Adhésion 2024 à l'association GEOCC

Projet de délibération :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'utilité d'adhérer et d'avoir recours aux services de l'association GEOCC (Groupement d'Employeurs Occitanie des Sports, de l'Animation, du Tourisme & des Loisirs) pour le recrutement & la gestion des maîtres-nageurs qui assurent la surveillance de la piscine municipale.

Cette association a pour objet l'aide au développement économique et local par les métiers du sport et de l'animation, l'aide au bon fonctionnement et à la promotion de la vie associative et la lutte contre le travail dissimulé dans ces secteurs d'activité par la structuration de l'emploi.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à adhérer à l'association GEOCC pour un montant de 35 euros au titre de l'année 2024
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte en vertu de la présente délibération.

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

7° - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (après avis du Comité Social & Technique)

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil sur le rapport de Monsieur le et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Débat & vote :

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

8° - Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Projet de délibération :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

En raison des besoins du service et de l'organisation du service, il convient de procéder à la création d'un emploi de Rédacteur territorial (relevant de la catégorie B) à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion de l'état civil, gestion du cimetière, gestion comptable (saisie des mandats & titres de recettes des budgets de la Commune et du CCAS), gestion du site internet & du compte Facebook.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

- décide la création d'un emploi de Rédacteur territorial(relevant de la catégorie B) à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2024
- arrête le nouveau tableau des effectifs tel qu'arrêté à la présente délibération

ANNEXE A LA DELIBERATION

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	1	1	0
Rédacteur	B	1	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
<u>Filière culturelle</u>				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1 (0.24 ETP)
<u>Filière technique</u>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	3	0
Adjoint technique	C	3	3	1 (0.57 ETP)
<u>Filière sociale</u>				
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Total		15	14	2

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

9° - Création emplois saisonniers

- a) Emploi d'adjoint technique (entretien piscine) du 17 juin au 31 août 2024

Projet de délibération :

Recrutement d'un agent contractuel de droit public, à temps non-complet (21 heures hebdomadaires), sur un emploi non-permanent, du 17 juin au 31 août 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel de droit public, à temps non-complet (21 heures hebdomadaires), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien de la piscine municipale,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

le recrutement d'un agent contractuel à temps non-complet (21 heures hebdomadaires) dans le grade d'Adjoint technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 17 juin au 31 août 2024.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut & à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de recrutement, en l'occurrence celui d'Adjoint technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

b) Emploi d'adjoint technique (accueil piscine) du 1^{er} au 31 juillet 2024

Projet de délibération :

Recrutement d'un agent contractuel de droit public, à temps complet, sur un emploi non-permanent, du 1^{er} au 31 juillet 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel de droit public, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir tenue de la caisse de la piscine municipale,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'Adjoint technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois, allant du 1^{er} au 31 juillet 2024 inclus.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut & à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de recrutement, en l'occurrence celui d'Adjoint technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

c) Emploi d'adjoint technique (accueil piscine) du 1^{er} au 31 août 2024

Projet de délibération :

Recrutement d'un agent contractuel de droit public, à temps complet, sur un emploi non-permanent, du 1er au 31 août 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel de droit public, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir tenue de la caisse de la piscine municipale,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'Adjoint technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois, allant du 1er au 31 août 2024 inclus.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut & à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de recrutement, en l'occurrence celui d'Adjoint technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

d) Emploi d'adjoint technique (service technique) du 1^{er} juillet au 31 août 2024

Projet de délibération :

Recrutement d'un agent contractuel de droit public, à temps complet sur un emploi non-permanent, du 1^{er} juillet au 31 août 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel de droit public, à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'Adjoint technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut & à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de recrutement, en l'occurrence celui d'Adjoint technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat & vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

10° - Signature d'une convention avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo & disciplines associées.

Projet de délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « 1000 dojos », la commune du Mas-d'Azil a été retenue pour créer un dojo solidaire dans l'ancien gymnase sis au lotissement des Abbayes.

Le programme 1000 dojos **permet la création de dojos solidaires dans des locaux vacants**, afin de développer la pratique du judo, de multiplier le nombre de lieux de pratiques mais aussi de créer des lieux de vie associative.

Il précise que les dépenses d'investissement liées à cette opération sont financées à 100% dont 80% par l'Agence Nationale du Sport.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention de mise à disposition de l'ancien gymnase avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo & disciplines associées (voir modèle joint).

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ancien gymnase avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo & disciplines associées

Débat & vote :

Monsieur BERDOU explique que dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, 5 sites en Ariège ont été sélectionnés par l'Inspection Jeunesse & Sport et le Comité Départemental des Jeux Olympiques pour créer des dojos solidaires. La commune du Mas-d'Azil a été retenue parmi les 5 sites.

Il avait été validé, à l'époque, que le préfabriqué du Dojo reste un préfabriqué.

La Fédération de Judo est intéressée par une partie du gymnase des Abbayes : le montant des travaux est estimé à 80 000 € réparti entre les équipements (tatamis de haute technologie) et les aménagements (vestiaires avec douches, toilettes & accès PMR)

Monsieur MARIE précise que la commune prendrait en charge une petite partie des travaux (chauffage & électricité). De plus, les travaux de peinture seraient effectués en régie.

Monsieur BERDOU informe que ce projet doit voir le jour en 2025. Selon lui, il s'agit d'une opération pérenne pour laquelle il n'y a que des aspects positifs. Le stage Aïkido, organisé chaque été, serait maintenu.

Monsieur SUPERY a deux questions à poser :

- Aspects budgétaires : électricité = 5 000 € ? à quoi cela correspond-il ?
- Qu'est-ce qu'un Dojo solidaire ? le but étant de créer un lien social qui dépasse la pratique exclusive du judo.
- Quid du Foyer Rural : pas de réponse aux diverses demandes adressées à la Mairie

Monsieur MARIE : les frais d'électricité concernent la pose de 2 aérothermes dans le gymnase et l'électricité des vestiaires. Il précise que « jusqu'à présent, on ne nous a rien demandé, en plus, il y aura une activité Judo.

Monsieur BERDOU : il y a peu de sections du Foyer Rural au gymnase, cela ne gêne pas la réflexion.

Monsieur SUPERY : il faut pouvoir répondre au Foyer Rural

Monsieur MARIE : Monsieur DE PESSEMIER, membre du bureau du Foyer Rural, m'a déjà interrogé sur les travaux.

Monsieur SUPERY : il y a urgence à expliquer les travaux aux Mas-d'Aziliens.

Monsieur BERDOU : je ne sais pas quand vont commencer les travaux.

Monsieur MARIE : la durée des travaux est d'environ 3 semaines.

Monsieur SUPERY : OK pour signer la convention avec ces garanties.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

11° - Questions diverses

Ordures ménagères

Quelques points sont encore en suspens

Certaines personnes s'interrogent sur le paiement de la collecte. Monsieur ROUMAT explique que les bornes seront équipées d'un badge. Les containers individuels n'ont pas encore de badge.

A ce jour, le SMECTOM fait du comptage.

Le calcul du SMECTOM est incompréhensible : pour certains, on va compter la part variable et pour d'autres, non ?

Monsieur ROUMAT précise que pour l'instant, il s'agit uniquement d'évaluation (plus vous sortez votre container, plus vous allez payer). Le SMECTOM regarde le nombre de fois où les containers sont collectés. Il faudra également comptabiliser les personnes qui déposent leurs ordures dans les colonnes.

La part fixe de la TEOM est calculée par rapport à la Taxe Foncière alors que la part variable de la TEOM sera calculée en fonction du nombre de collectes du container.

Fin de séance : 19H33

Le Maire

La Secrétaire de séance

Raymond BERDOU

Régine GILLES